

Bruxelles, le 26 juillet 2021 (OR. en)

11028/2/21 REV 2

Dossier interinstitutionnel: 2021/0177(NLE)

PECHE 269 UK 183

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant les règlements (UE) 2019/1919, (UE) 2021/91 et (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et les eaux n'appartenant pas à l'Union
	 Déclarations à faire figurer dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil

Les délégations trouveront en <u>annexe</u> les déclarations à faire figurer dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil.

11028/2/21 REV 2 heb/vp 1

LIFE.2 FR

DÉCLARATIONS

Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et de la Suède sur l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 et des articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 aux stocks de COD/03AN, COD/2A3AX4,

COD/07D et PRA/03A en 2021

Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AN, COD/2A3AX4 et COD/07D est inférieure à la B_{lim} et que la biomasse du stock de PRA/03A est inférieure au B_{trigger}, et afin d'assurer la reconstitution des stocks conformément aux règlements (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède s'engagent à ne pas faire usage de la flexibilité interannuelle prévue à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 et aux articles 3 et 4 du règlement (CE) n° 847/96 en ce qui concerne ces stocks en 2021. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.

Projet de déclaration du Conseil

Le Conseil demande à la Commission de suivre la mise en œuvre effective des déductions des TAC par le Royaume-Uni dans le cadre de l'obligation de débarquement et d'informer le Conseil, au plus tard le 1^{er} octobre 2021, de l'application de la méthode utilisée par le Royaume-Uni et des déductions exactes opérées par stock. Si aucune information appropriée à ce sujet ne peut être fournie pour cette date au plus tard, le Conseil discutera de la marche à suivre.

11028/2/21 REV 2 heb/vp 2

LIFE.2 FR